

# STATUTS

## **ARTICLE 1 – DENOMINATION**

La Mission Locale Indre Sud a été déclarée le 09 Avril 2013, à la sous-préfecture de Le Blanc et parue au Journal Officiel du 20 avril 2013.

## **ARTICLE 2 – COUVERTURE TERRITORIALE**

Cette association intervient sur le territoire des 7 communautés de communes du sud de l'Indre :

- Communautés de Communes Brenne – Val de Creuse
- Communautés de Communes La Chatre – Sainte Sévère
- Communautés de Communes Cœur de Brenne
- Communautés de Communes d'Eguzon – Argenton – Vallée de la Creuse
- Communautés de Communes de la Marche Berrichonne
- Communautés de Communes Val d'Anglin et Marche Occitane
- Communautés de Communes du Val de Bouzanne

## **ARTICLE 3 – SIEGE DE L'ASSOCIATION**

Le siège social de cette association est situé 28, rue Grande Ville Basse 36300 LE BLANC.

## **ARTICLE 4 – DUREE**

Cette association est constituée pour une durée illimitée.

## **ARTICLE 5 – OBJET**

L'association se fixe pour but :

- De coordonner, de favoriser et de promouvoir toutes les actions ou initiatives destinées à faciliter, **l'accueil, l'information, l'orientation et l'insertion professionnelle et sociale des jeunes âgés de 16 à 25 ans, et jusqu'à 29 ans s'ils disposent d'une reconnaissance d'un handicap.**
- De prendre en compte la problématique globale de l'insertion des jeunes à savoir l'emploi, la formation, le logement, la santé, la mobilité, les transports, la vie quotidienne, les ressources, les loisirs, la culture, la citoyenneté et le développement économique.

Pour se faire, elle se doit :

- De faire en sorte qu'un public sans emploi ou salarié puisse bénéficier d'une **structure d'accueil adaptée, d'informations très larges et d'une orientation personnalisée ;**
- D'aider les jeunes à **définir un processus d'insertion professionnelle** s'appuyant sur des actions de formation dans le cadre des dispositifs de droit commun et sur un itinéraire renforcé mobilisant des moyens complémentaires ;
- D'assurer **un suivi spécifique**, adapté à la situation de chaque jeune ayant fait l'objet d'un parcours d'insertion. A cette fin, elle aura à assurer le recensement des besoins de formation, la construction d'itinéraires personnalisés, la coordination des différents

- acteurs intervenant dans les phases de diagnostic et de formation, dans le cadre des différents dispositifs en vigueur ;
- D'apporter sa contribution au regroupement et à la coordination des organismes et des partenaires, qui concourent à des objectifs de même nature que l'association. A cette fin, elle s'assurera du concours des élus, des services, des organismes publics, des associations et des partenaires socioprofessionnels et passera – avec l'Etat, les services administratifs et les organisations publics compétents – les conventions et contrats appropriés ;
  - D'assurer des liens plus étroits avec l'environnement économique afin de concourir à un projet de développement susceptible de favoriser l'insertion locale des jeunes (et des personnes en difficulté) dans son sens le plus large.

## **ARTICLE 6 – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

Cette association se compose de membres de droit et de membres adhérents répartis en quatre collèges.

### **Section 6.1 : Membres de droit**

Sont membres de droit les représentants des différentes collectivités publiques ou organismes publics impliqués par l'ordonnance n° 82-273 du 26 mars 1982. Ils se répartissent en deux collèges comme suit :

#### **Collège N°1 – Collectivités territoriales locales (avec voix délibératives)**

En sont membres les élus représentant les établissements publics de coopération intercommunale qui apportent leur contribution effective au fonctionnement de la Mission Locale.

Chaque Communauté de Communes (CdC) bénéficiera de membres dont le nombre est fixé ainsi :

- Moins de 10 000 habitants : 2 représentants
- 10 000 à 20 000 habitants : 3 représentants
- Plus de 20 000 habitants : 4 représentants

Les collectivités tel que défini à l'article 2 des présents statuts, qui n'auraient pas encore délibéré, deviendront membre de droit dès la prise de compétence emploi et de la désignation de leurs représentants.

*Seules, les CdC à jour de leur cotisation, seront considérées comme membre, et de fait pourront bénéficier des services locaux de la Mission Locale.*

#### **Collège N°2 – Autres Collectivités et Administrations (avec voix consultatives)**

En sont membres les représentants des organismes publics impliqués par les dispositions de l'ordonnance N°82-273 (France TRAVAIL, DDETSPP, DASEN, DDCSPP, Protection judiciaire de la jeunesse, CAF), un représentant de l'Etat, les représentants de l'Etat des arrondissements ainsi que les représentants du Conseil Régional et du Conseil Départemental.

### **Section 6.2 : Membres Adhérents (avec des voix délibératives)**

Sont membres adhérents les personnes physiques et morales qui participent aux actions d'insertion des jeunes et ils se répartissent en deux collèges comme suit :

### **Collège N°3 - Partenaires économiques et sociaux**

En sont membres les représentants des partenaires économiques, sociaux et syndicaux à savoir :

- Chefs d'entreprise
- Chambres consulaires
- Associations d'employeurs : UDEI, CGPME, clubs des entrepreneurs
- Agences de travail temporaire
- Syndicats représentant les salariés

1 membre pour chaque organisation

### **Collège N°4 – Personnes qualifiées**

En sont membres les personnes physiques, les associations et les organisations concourant à l'insertion professionnelle des jeunes du territoire et issues des structures suivantes réparties en 5 groupes : organismes de formation, structures d'insertion par l'activité économique, orientation – information, emploi, accès au logement – action sociale.

## **ARTICLE 7 – ADMISSION, DEMISSION, EXCLUSION DE L'ASSOCIATION**

L'admission des nouveaux membres est décidée par le Conseil d'Administration et le refus d'admission n'a pas à être motivé.

Les collectivités tel que défini à l'article 2 des présents statuts, qui n'auraient pas encore délibéré, deviendront membre de droit dès la prise de compétence emploi et de la désignation de leurs représentants.

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La perte de la qualité au titre de laquelle est intervenue la désignation ;
- Le non-respect des engagements fixés par le Conseil d'Administration pour les communes ou établissement publics de coopération intercommunale adhérents ;
- La démission ;
- La radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration après que l'adhérent ait été préalablement entendu.

## **ARTICLE 8 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **Section 8.1 : Modalités**

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date retenue.

### **Section 8.2 – Fonctionnement**

L'assemblée Générale – ordinaire ou extraordinaire – est composée de tous les membres de l'association. Chaque membre dispose d'une voix. Les adhérents peuvent se faire représenter mais un membre présent ne peut disposer de plus de deux pouvoirs écrits.

Pour les personnes morales, sont électeurs tous les représentants des collectivités territoriales et organismes présents à l'Assemblée Générale et expressément désignés par l'organisme d'où ils émanent.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou dûment représentés.

Les modalités de fonctionnement de l'Assemblée générale sont soumises, pour ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, au droit commun des associations loi 1901.

## **ARTICLE 9 – PREROGATIVES DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée Générale ordinaire :

- Délibère sur les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration ;
- Statue sur les propositions d'orientation qui lui sont soumises par le CA ;
- Examine le rapport moral et statue à son propos ;
- Délibère et statue sur les comptes d'exercice clos après avoir entendu le rapport du Trésorier et des Commissaires aux comptes ;
- Examine et délibère sur l'orientation du projet de budget ;
- Désigne les Commissaires aux comptes

Toute autre question peut être abordée à l'Assemblée générale ordinaire, par un membre de l'association, lorsque la demande a été déposée au siège de l'association huit jours francs avant la date fixée pour la tenue de la session ordinaire.

## **ARTICLE 10 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **Section 10.1 : Modalités**

Elle se réunit sur convocation du Conseil d'Administration. Elle est convoquée en cas de circonstances exceptionnelles, pour modifier les statuts ou pour prononcer la dissolution de l'association :

- Par le Président de l'association sur avis conforme du Conseil d'Administration ou
- Sur demande écrite de la moitié au moins des membres inscrits, déposée au siège de l'association. Dans ce cas, la réunion doit avoir lieu dans les trente jours qui suivent le dépôt de la demande.

Quinze jours avant la date de la session extraordinaire, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

### **Section 10.2 : Fonctionnement**

Les modalités de fonctionnement sont celles décrites pour l'Assemblée Générale Ordinaire, article 8, section 8.2.

## **ARTICLE 11 – COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un conseil d'administration qui est composé de membres répartis en quatre collèges.

La durée de leur mandat est de trois ans, à l'exception des élus qui sont délégués pour la durée de leur mandat.

### **Collège N°1 – Collectivités territoriales locales – 6 membres**

En sont membres les élus représentant les établissements publics de coopération intercommunale qui apportent leur contribution effective au fonctionnement de la mission locale, soit :

- 1 représentant par communauté de communes

### **Collège n°2 – Collèges des autres collectivités et administrations – 5 membres**

- 1 représentant du Conseil Départemental
- 1 représentant du Conseiller Régional
- 1 représentant de la Préfecture
- 1 représentant de la DIRECCTE
- 1 représentant de Pôle Emploi

### **Collège N° 3 – Partenaires économiques et sociaux – 2 membres**

Deux personnes parmi les représentants des partenaires économiques, sociaux et syndicaux.

### **Collège N°4 – Personnes qualifiées – 5 membres**

Cinq représentants parmi les personnes physiques, les associations et les organisations concourant à l'insertion professionnelle des jeunes, soit 1 représentant pour chaque groupe.

## **ARTICLE 12 – FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an en session normale ; il se réunit en session extraordinaire lorsque son Bureau le juge nécessaire ou à la demande du quart de ses membres.

Les convocations devront être faites par écrit, ou par voie électronique, huit jours francs avant la date de réunion ; elles devront comporter l'indication de l'ordre du jour de la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des réunions du Conseil. Ces procès-verbaux sont signés par le/la président(e) ou le/la président(e) délégué(e) et regroupés dans un registre.

Un membre non excusé lors de deux conseils d'administration consécutifs sera considéré comme démissionnaire.

La Direction de la Mission Locale participe, à titre consultatif, aux travaux du Conseil d'Administration sur demande du président.

Le personnel peut sur demande au président, participer à titre consultatif au conseil d'administration.

### **ARTICLE 13 – MISSIONS ET RESPONSABILITES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration peut autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale, dans la limite de son objet.

Il règle la marche générale de l'association et notamment :

- Il élit en son sein un bureau ;
- Il détermine les objectifs de travail de la Mission Locale ;
- Il arrête les modalités d'organisation géographique et temporelle des permanences ;
- Il pourvoit à l'organisation ainsi qu'au fonctionnement du siège et de chaque antenne ;
- Il procède à l'évaluation de l'activité de l'association en appréciant l'impact sur le plan quantitatif et qualitatif des actions menées, ces éléments devant permettre d'apprécier les résultats obtenus au niveau global et à l'échelle des communes ;
- Il assure le suivi de la gestion financière de l'association et définit les charges de chaque EPCI adhérent ;
- Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et contrôle les décisions prises par le Bureau ;
- Il arrête le projet de budget, établit les demandes de subvention, contrôle et corrige l'exécution du budget en cours ;
- Il rédige le rapport moral qui doit être soumis au vote de l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 14 – COMPOSITION DU BUREAU**

A chaque renouvellement du Conseil d'Administration, celui-ci élit en son sein un Bureau composé de :

- Un Président élu parmi le collège n°1 des représentants des collectivités territoriales locales ;
- Deux Vice-présidents délégués des deux autres territoires que celui du président et issus des collèges ayant voix délibératives (Si nous découpons en trois bassins de vie (Le Blanc, Argenton sur Creuse et La Chatre) nous retrouverons dans ce triptyque le président et les deux vice-présidents et chacun des territoires précités est représenté) ;
- Un Secrétaire ;
- Un Trésorier ;
- Deux autres membres.

Le/la Directeur (trice) de la Mission Locale Indre Sud assiste aux réunions du Bureau avec voix consultative.

### **ARTICLE 15 – MISSIONS ET RESPONSABILITES DU BUREAU**

Le bureau assure le suivi du travail et se réunit chaque fois qu'il le juge utile sur convocation du Président. Il fixe l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration.

Il est tenu procès-verbal des réunions du bureau.

Le bureau est l'organe d'exécution du Conseil d'Administration. Il applique la politique définie par ce dernier et prend toutes les décisions urgentes.

Il procède par délégation du Conseil d'Administration à l'organisation de la Mission Locale et en assure le fonctionnement administratif et financier.

- Le Président (ou les vice-présidents délégués) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à ce sujet.

- Le Président (ou les vice-présidents délégués) est mandaté pour représenter la Mission Locale à l'Association Régionale des Présidents, il sera nommé un suppléant.
- Le Secrétaire est chargé de la rédaction des procès-verbaux et de la tenue des registres de délibération. Il est chargé de tout ce qui a trait aux correspondances et aux archives de l'association.
- Le Trésorier est chargé de la tenue des comptes – avec le concours des services administratifs de l'association – dont il rend compte lors de l'Assemblée Générale Ordinaire.  
Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de la Mission Locale.

Le Bureau délibère valablement si la moitié de ses membres est présente ou dûment représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou dûment représentés, chaque membre disposant d'une voix et un membre présent ne pouvant être porteur de plus de un pouvoir.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

#### **ARTICLE 16 – ROLE DU PRESIDENT**

Le président représente l'association en justice, dans ses rapports avec les administrations publiques ou privées et avec les tiers dans tous les actes de la vie civile.

Il est chargé d'assurer le bon fonctionnement de l'association.

Il convoque l'assemblée générale, les réunions du bureau et du conseil d'administration.

Il fixe l'ordre du jour des réunions du bureau.

Il décide après approbation du bureau, du recrutement et des nominations éventuelles aux emplois salariés.

#### **ARTICLE 17 – REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur pourra être établi par le Bureau, afin de compléter les présents statuts et à fixer les divers points qui n'y seraient pas prévus.

#### **ARTICLE 18 – LE DIRECTEUR ET L'EQUIPE TECHNIQUE**

Les objectifs assignés par le Conseil d'Administration sont mis en œuvre par une équipe technique animée par un(e) Directeur (trice). Les personnels sont recrutés par le (la) Président(e) de l'Association avec le soutien du Bureau, sur proposition du (de la) Directeur (trice).

Le (la) Directeur (trice) est responsable de l'animation, du fonctionnement, et de la gestion de l'Association. Il (elle) organise les actions décidées par le Conseil d'Administration et assiste aux réunions liées à la vie statutaire de l'Association : assemblées générales, conseils d'administration et bureaux.

#### **ARTICLE 19 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

Les ressources de l'association comprennent :

- Des ressources financières ;

- Des ressources diverses.
- Les subventions qu'elle pourra solliciter dans le cadre de ses actions, y compris auprès de fondations d'entreprises.
- Les rémunérations des services rendus par l'Association en lien avec son activité y compris dans le cadre de marchés publics.
- Les ressources liées aux apports directs et indirects des entreprises, à travers le mécénat ou le versement de la Taxe d'Apprentissage.

Les **ressources financières** de l'association comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- La participation des EPCI adhérents ;
- Les subventions de l'Etat, du Conseil Départemental, du Conseil Régional ou de toute autre collectivité publique.

Les **ressources diverses** de l'association comprennent notamment, sans que cette énumération soit limitative :

- La mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels ;
- La prise en charge des frais de fonctionnement par les communes où des permanences seraient organisées ;
- Les dons et legs acceptés par le Conseil d'Administration ;
- Les intérêts des comptes de dépôts de fonds ;
- Les contributions diverses que la Mission Locale pourrait solliciter ;
- Les ressources propres qui proviendraient d'une activité connexe à l'objet de l'association, ces ressources étant alors sujettes à une gestion financière et comptable annexe à celle de la Mission Locale ;
- Les subventions qu'elle pourra solliciter dans le cadre de ses actions, y compris auprès de fondations d'entreprises ;
- Les rémunérations des services rendus par l'Association en lien avec son activité y compris dans le cadre de marchés publics ;
- Les ressources liées aux apports directs et indirects des entreprises, à travers le mécénat ou le versement de la Taxe d'apprentissage.

Le budget, approuvé chaque année par le Conseil d'Administration inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques de la Mission Locale Indre Sud.

Les dépenses de l'Association comprennent les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement, la rémunération des études ou services payés sur contrat et, d'une manière générale, toutes celles nécessaires à l'activité de la structure.

#### **ARTICLE 20 – COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité de toutes les opérations financières faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan. L'exercice correspond à l'année civile.

L'ensemble des comptes est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale Ordinaire réunis à cet effet dans le courant du 1<sup>er</sup> semestre suivant la clôture de l'exercice.

Les comptes, présentés par le Trésorier sont vérifiés annuellement par un Expert-Comptable et un Commissaire aux Comptes.

### **ARTICLE 21 – DISSOLUTION**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet. Elle doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres en exercice, présents ou dûment représentés.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau dans un délai ne pouvant être inférieur à 15 jours de la précédente date.

Elle peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou dûment représentés.

Dans les deux cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou dûment représentés.

L'actif, s'il existe est dévolu aux collectivités territoriales membres de l'association, au prorata de leur participation financière conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

### **ARTICLE 22 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés, sur proposition du Conseil d'Administration, que par l'Assemblée Générale siégeant en session Extraordinaire et se composant de la moitié, au moins des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale se réunit une deuxième fois et délibère à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés

Toutes modifications des Statuts doivent être déclarées à la Préfecture, dans un délai de trois mois.

### **ARTICLE 23 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Le Conseil d'Administration arrêtera le texte d'un règlement intérieur qui déterminera le détail d'exécution des présents statuts.

Ce règlement sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale tout comme le seront ses modifications éventuelles.

Fait à LE BLANC, le 23 Mai 2025.  
Le Président, Dominique HERVO

#### **Mission Locale Indre Sud**

1 rue Maurice Rollinat

36400 LA CHATRE

Tél : 02 54 48 29 70

contact@missionlocale-indresud.fr

SIRET : 3890778010014

André GUILBAUD

Vice Président

